

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203	Singapour
Produits à base de viande de porc (y compris les produits stérilisés ou « retort products »)	0206	
	1601	
	1602	

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.SG.04.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et de produits à base de viande de porc vers Singapour	3 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Produits éligibles pour l'exportation

- Viande de porc et produits d'abattage comestibles (uniquement s'ils sont congelés)
- Produits de viande de porc
- Produits stérilisés (« retort products », voir point 2.11 du certificat).

Agrément pour l'exportation vers Singapour

Singapour applique une liste fermée.

- Seuls les produits fabriqués dans des établissements approuvés pour l'exportation vers Singapour sont éligibles à l'exportation.
- Exception : les entrepôts frigorifiques ne doivent pas être repris sur la liste fermée.

La liste des établissements approuvés par les autorités de Singapour (Singapore Food Agency – SFA) est publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

Singapour applique le principe de 'pre-listing'. Tout établissement qui souhaite être repris sur la liste fermée doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers Singapour auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») et au moyen du formulaire « EX.VTP.agrementexportation » disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Les données suivantes doivent être complétées au point 1.11 de la demande d'agrément :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

- données de contact de l'opérateur (numéro de téléphone général et adresse email de l'entreprise),
- les produits qui seront exportés vers Singapour. Prière de fournir une description générale des produits, en anglais, par ex. : frozen pork / frozen edible offal / pork meat products / pork meat preparations / retort pork products / etc. (voir ci-dessus : "produits éligibles pour l'exportation").

L'ULC transmet la demande d'agrément à l'Administration centrale. L'Administration centrale rédige ensuite une lettre de recommandation et l'envoie aux autorités de Singapour.

L'agrément pour l'exportation vers Singapour prend cours quand l'opérateur reçoit la lettre émanant de la DG Contrôle qui confirme qu'il est approuvé pour l'exportation vers SG.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

Les produits exportés doivent avoir été canalisés, c'est-à-dire qu'ils doivent à tout moment avoir été dans un établissement approuvé pour l'exportation vers Singapour (exception faite des entrepôts frigorifiques).

La canalisation est vérifiée au moment de la certification, sur base de la traçabilité du produit exporté, de l'abattoir à l'établissement d'où a lieu l'exportation (voir point VI. de cette instruction).

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de fournir la traçabilité du produit jusqu'à l'abattoir.

Origine des porcs dont sont dérivés la viande et les produits à base de viande

Les produits exportés doivent être fabriqués à partir de porcs

- nés et élevés en Belgique, ET ;
- provenant d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone délimitée à la suite de la peste porcine africaine (chez la faune sauvage comprise) ou ne l'ont pas été au cours des 3 mois précédant l'envoi des porcs vers l'abattoir.

En mentionnant Singapour sur le document ICA, l'éleveur garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences relatives à l'origine et la provenance des porcs.

La satisfaction de ces exigences doit être vérifiée au niveau de l'abattoir.

La viande/ les produits de viande qui satisfont aux exigences relatives à l'origine des porcs peut faire l'objet d'une pré-attestation sur le document commercial, à destination des opérateurs situés en aval (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

Date d'abattage

La viande exportée ou la viande à partir de laquelle sont fabriqués les produits de viande exportés doit avoir été obtenue après la date de levée de l'embargo mis en place en raison de la peste porcine.

La viande exportée ou la viande à partir de laquelle sont fabriqués les produits de viande exportés doit dès lors être obtenue à partir de porcs abattus après le 19 novembre 2019.

Etiquette

Chaque unité d'emballage et chaque carton doivent être étiquetés avec les mentions suivantes, en langue anglaise :

- description du produit ;
- pays d'origine du produit ;
- nom commercial du produit (le cas échéant) ;
- nom et numéro d'agrément de l'établissement de transformation et date à laquelle les viandes ont été transformées (uniquement pour les produits à base de viande) ;
- nom et numéro d'agrément de l'abattoir où ont été abattus les animaux dont sont issues les viandes, et date d'abattage (uniquement pour les viandes réfrigérées ou surgelées) ;
- nom et numéro d'agrément de l'établissement où le produit a été emballé et date d'emballage ;
- numéro de lot et, dans le cas de boîtes de conserve, code de la boîte ;
- poids net du produit dans chaque unité d'emballage, et du carton.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 1.19 : vérifier que les dates mentionnées dans la colonne « Date d'abattage » sont bien postérieures à la date 19 novembre 2019.

Par ailleurs, l'importation de viande de porc à Singapour n'est autorisée que jusqu'à 6 mois après la date d'abattage. L'importation de produits de viande à Singapour n'est autorisée que jusqu'à 6 mois après la date de production. La satisfaction de ce critère relève de la responsabilité de l'opérateur.

Points 1.20.1 à 1.20.4 : mentionner tous les établissements dans lesquels le produit s'est trouvé au cours du processus de production. Vérifier que les établissements mentionnés sont bien repris sur la liste fermée (à l'exception des entrepôts frigorifiques pour lesquels ce n'est pas nécessaire).

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation EU et nationale.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification, sur le site internet de l'[AFSCA](#), du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées et pour la

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

période de 3 mois avant abattage jusqu'à l'exportation. La date qui fait référence est la date d'abattage la plus ancienne (voir point 1.19 du certificat, 6^{ème} colonne).

L'exportation reste possible même si la Belgique n'est pas indemne de peste porcine africaine (PPA) pendant la période mentionnée ; la référence à la PPA doit alors être biffée.

Point 2.3 : ce point peut être ignoré, la Belgique devant être indemne de fièvre aphteuse (FA) conformément au point 2.2 du certificat.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, les documents ICA sont contrôlés.
- Si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir, les pré-attestations sur le document commercial sont contrôlées.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au pays d'élevage des animaux, cette déclaration peut être signée après contrôle des documents ICA si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, et après contrôle des pré-attestations sur le document commercial si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.
- Pour la partie relative à l'indemnité de la Belgique pour les maladies animales mentionnées, cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique n'est pas indemne de PPA au moment de la certification, biffer la référence à la PPA.
- Pour la partie relative à l'approbation des établissements, s'assurer qu'ils sont bien repris sur la liste fermée (à l'exception des entrepôts frigorifiques). L'opérateur doit pouvoir présenter la traçabilité de ses produits jusqu'à l'abattoir. Un contrôle aléatoire de ces données peut être effectué.

Point 2.8. : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- L'abattoir et, si d'application l'atelier de découpe et l'établissement de transformation, ne peuvent être situés dans les zones reprises dans l'annexe de la **version la plus récente du Règlement d'exécution (UE) 2021/605 (sur le site [EUR-Lex](#), effectuer une recherche sur la référence 2021/605 dans la case mentionnant *Quick Search*, et cliquer sur le lien *Current consolidated version* dans le résultat de la recherche)**. Ceci peut être contrôlé sur base des données disponibles au point 1.20.
- Pour ce qui est de la provenance des porcs :
 - o si le point 2.2 peut être signé pour la PPA, alors ce point est couvert d'office ;
 - o si le point 2.2 ne peut être signé en ce qui concerne la PPA, il faut vérifier :
 - si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, les documents ICA ;
 - si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir, les pré-attestations sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

Point 2.9 et 2.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.11 : ce point n'est d'application que lorsque l'exportation concerne des produits de viande produits en autoclave (par exemple de la viande en conserve) ; l'opérateur doit mettre les éléments de preuve qui confirment que l'exigence est rencontrée à disposition de l'agent certificateur.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à la canalisation et relative à l'origine et la provenance des porcs dont sont dérivés les produits (soit sous forme de documents ICA, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont), il peut pré-attester la viande / les produits à base de viande issue / issus de ces porcs à destination de Singapour.

La pré-attestation est fournie par l'établissement en amont, à destination de l'établissement en aval.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement approuvé par l'autorité compétente de Singapour, sur le document commercial :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : SG

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

VII. SITES INTERNET CONNEXES

- Singapore Food Agency (SFA) : <http://www.sfa.gov.sg/>
- Accreditation criteria for overseas slaughterhouses, egg & meat processing establishments : https://www.sfa.gov.sg/docs/default-source/tools-and-resources/resources-for-businesses/Accreditation_criteria_establishment.pdf

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.04.02	SINGAPOUR
	Août 2021	

- Accredited overseas meat and egg processing establishments : <https://www.sfa.gov.sg/tools-and-resources/accredited-overseas-meat-and-egg-processing-establishment>